

GE_GERICHTE A/3763/2021 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3763_2021

FR: GE_GERICHTE A/3763/2021 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/3763/2021 del 28 ottobre 2025

Regeste

ASSUJETTISSEMENT(IMPÔT);PROVISION; RÉSERVE; CORRECTION DE VALEUR(DROIT FISCAL);AVANCE(EN GÉNÉRAL);PROVISION(COMMISSION);IMPOSITION DANS LE TEMPS;APPARTENANCE PERSONNELLE;APPARTENANCE ÉCONOMIQUE;NOTION DE DOUBLE IMPOSITION;CALCUL DE L'IMPÔT;FORFAIT | Recours d'un contribuable exerçant en qualité d'avocat indépendant, qui a comptabilisé, pour l'année fiscale 2016, une perte sur créance, dont seule une partie a été admise en déduction par l'autorité fiscale. Le recourant ne démontre pas que les montants dus par ses débiteurs, pour lesquels aucune démarche de recouvrement n'a été entreprise, apparaîtraient impossibles à récupérer. La production, par le recourant, d'extraits du registre des poursuites ne saurait être suffisante. À cela s'ajoute que le recourant n'est pas fondé à constituer une provision forfaitaire pour des factures dues antérieurement à 2016, sauf à violer le principe de périodicité. Une répartition des bénéfices imposables résultant de l'activité indépendante entre le canton de Genève et du Valais n'est pas non plus admissible, faute d'établissement stable dans ce dernier canton. Un simple contrat de bail portant sur un bureau en Valais ne constitue pas un justificatif suffisant. Même à considérer qu'une imposition du même substrat fiscal par le canton du Valais contreviendrait à l'interdiction de la double imposition intercantonale, il ne s'ensuivrait pas que la taxation genevoise doive être annulée. Recours partiellement admis. | LIFD.27.al2.letb; LHID.10.al1.letc; LIFD.27.al2.leta; LIFD.31.al1; LIFD.40.al1; LHID.4.al1; Cst.127.al3

Erwägungen

E. 4

Les recourants se plaignent de la violation du principe de l'interdiction de la double imposition intercantonale, dès lors qu'il est établi que le canton du Valais va taxer une partie du revenu de l'activité indépendante pour la période 2016.

E. 4.1

Énoncé à l'art. 127 al. 3 Cst., le principe de l'interdiction de la double imposition intercantonale s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant des règles de conflit jurisprudentielles, entende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle). En d'autres termes, la notion de double imposition intercantonale prohibée par la disposition constitutionnelle précitée implique un conflit de souveraineté fiscale entre cantons et suppose la réunion des quatre conditions d'identité du sujet, de l'objet, du type d'impôt et

de la période fiscale (ATF 150 I 31 consid. 4.1 ; 148 I 65 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_974/2019 du 17 décembre 2020 consid. 13.1).

E. 4.2

La personne touchée par une double imposition intercantonale peut déférer l'affaire au Tribunal fédéral dès qu'un canton a rendu une décision en dernière instance, sans qu'il soit nécessaire d'épuiser les instances dans les autres cantons concernés. Le délai commence à courir « au plus tard » le jour où chaque canton a rendu une décision (art. 100 al. 5 de loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110), ce qui signifie qu'il est possible soit de contester tout de suite la décision rendue par le canton qui statue le premier, soit d'attendre la décision d'un autre canton et, en recourant contre cette dernière, de remettre en cause également celle du premier (ATF 133 I 300 consid. 2 ; 133 I 308 consid. 2.3 ; ATA/1057/2024 du 3 septembre 2024 consid. 9.2). Ainsi, le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral peut être déposé contre les décisions de taxation déjà entrées en force d'un autre canton, même s'il ne s'agit pas de décisions au sens de l'art. 86 LTF. Les voies de recours ne doivent en effet être entièrement épuisées que dans un seul canton (ATF 139 II 373 consid. 1.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_216/2023 du 31 octobre 2023 consid. 1.5.1 ; 2C_401/2020 du 28 juillet 2021 consid. 1.2.1 non publié aux ATF 148 I 65).

E. 4.3

En l'espèce, au vu de la jurisprudence précitée, même à considérer qu'une imposition du même substrat fiscal par le canton du Valais contreviendrait à l'interdiction de la double imposition intercantonale, il ne s'ensuivrait pas que la taxation genevoise doive être annulée par la chambre de céans. Il appartiendra au Tribunal fédéral de se prononcer, le cas échéant et en temps voulu, d'une manière permettant de respecter l'interdiction de la double imposition intercantonale. La chambre de céans n'est donc pas compétente pour analyser cette question dans la mesure où elle ne peut pas, à la différence du Tribunal fédéral, annuler une décision ou un jugement valaisan. Il résulte de ce qui précède que le recours sera (très) partiellement admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'AFC-GE pour nouveau calcul des bordereaux ICC et IFD 2016 conformément aux considérants qui précèdent. Il sera précisé en tant que de besoin que ledit renvoi ne donne aucune marge d'appréciation aux intimées, dans la mesure où il ne porte que sur les calculs à effectuer en exécution du présent arrêt et sur l'édition de nouveaux bordereaux.

E. 5

En application de l'art. 87 al. 1 LPA, les recourants, qui succombent dans une très large mesure, seront condamnés solidairement au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 1'200.-. Au vu de l'admission partielle du recours, une indemnité de procédure sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 LPA), à la charge de l'État de Genève. Toutefois, seul un montant de CHF 500.- sera alloué à ce titre, pour tenir compte du caractère très limité des griefs admis au regard de l'ensemble de la procédure. * * * * *